

Objet : 04 – Approbation du Compte Financier Unique du budget principal de la commune de La Farlède – Exercice 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2121-14, L.2121-29, L.2123-12 et R.1612-39 à R.1612-75 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour l'année 2024 pérennisant le dispositif du Compte Financier Unique (CFU) ;

VU le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la délibération n°2025-022 du Conseil Municipal du 15 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget principal de la Commune ;

VU la délibération n°2026-036 du Conseil Municipal du 27 avril 2026 procédant à l'élection du Président de séance pour l'approbation du Compte Financier Unique (CFU) ;

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, « *L'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté (...) par le maire (...). Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégaugée contre son adoption.* ». Le budget primitif du budget principal de la Commune ayant été adopté par la délibération n°2025-022 du Conseil Municipal du 15 avril 2025, il convient dès lors d'approuver le CFU de ce budget annexe.

Le CFU est joint en annexe de la présente délibération, ainsi que l'état des restes à réaliser.

Annexe 4.1 Compte Financier Unique et ses annexes

Il est à noter que le CFU 2025 est le second CFU à comporter une annexe « budget vert ». La loi de finances pour 2024 a en effet ajouté un état annexe intitulé « *impact du budget pour la transition écologique* » (article L.1612-35 du CGCT). Les dépenses d'investissement sont cotées en fonction de leur impact favorable, défavorable ou neutre.

La mise en place du « budget vert » est progressive, selon un rythme défini par le décret du 16 juillet 2024 :

- En 2024, sur 6 axes de cotation prévus à terme, les dépenses d'investissement 2024 ont été évaluées au regard du seul axe 1 « *atténuation du changement climatique* » ;
- Pour le CFU 2025, ce sont désormais l'axe 1 mais aussi l'axe 6 « *préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles* » qui doivent être pris en compte pour la cotation des dépenses d'investissement 2025 ;
- Il en sera de même pour le CFU 2026 qui sera approuvé en 2027 ;
- Sous réserve de la disponibilité de la méthodologie de cotation par axe, tous les axes seront concernés à partir du CFU 2027 approuvé en 2028, soit également les axes :
 - o 2 « *adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels* »,
 - o 3 « *gestion des ressources en eau* »,

- 4 « *transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques* »
- 5 « *prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols* ».

Par ailleurs, parmi les annexes du CFU figure un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune (article L.2123-12 du CGCT). Ce tableau donne lieu, dans le cadre des discussions sur le CFU, à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Suivant l'article L.1612-35 du CGCT, « *une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe (...) afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.* »

Annexe 4.2 Note synthétique

Conformément aux articles L.1612-31 et L.2121-14 du CGCT, le Maire présente annuellement le CFU à l'assemblée, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Dans les séances où le CFU est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection de son Président de séance sur ce point et a élu M/MmePrésident(e) de séance par la délibération n°2026-036 susvisée.

Après les échanges éventuels sur la délibération, Monsieur le Maire se retire de la salle du Conseil Municipal au moment du vote et n'y participe pas.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER l'exposé qui précède ;
- DONNER ACTE de la présentation faite du Compte Financier Unique du budget principal de la commune de La Farlède ;
- RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser ;
- ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.